

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

*fiche
aut. Cr. 215*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission ^{supérieure} des Monuments
historiques en date du 3 novembre 1953 ;*

*Vu la lettre n° 3723 Rem/23 du 3 novembre 1953 de
M. Pierre BLANCHET, Commissaire au Remembrement et à la
Reconstruction, agissant au nom de l'Association syndicale
de Remembrement de Tours-Nord, propriétaire de la cour in-
térieure de l'îlot I où sont situés les vestiges ci-après
désignés, donnant son consentement à leur classement par-
mi les monuments historiques ;*

Arrête :

Article premier.

*Les vestiges du monument circulaire gallo-romain
situés dans la cour intérieure de l'îlot I de la ville
de TOURS (Indre-et-Loire)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-
et-Loire ,

et au Maire de la commune de Tours et à M. le Président de l'Association syndicale de Remembrement de Tour-Nord, propriétaire de la cour intérieure de l'îlot I,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 novembre 1953



Signé: CORNU